



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2019-081

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

- 19-2019-10-22-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP509652244 N°SIREN 509652244 (2 pages) Page 3
- 19-2019-10-21-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP350814638 et N° SIRET 350 814 638 00028 (1 page) Page 6
- 19-2019-10-22-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509652244 (2 pages) Page 8
- 19-2019-10-22-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843256140 (1 page) Page 11

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

- 19-2019-12-16-001 - Arrêté portant mesures de police applicables à Brive-la-Gaillarde à l'occasion d'une manifestation déclarée pour le 17 décembre 2019 (2 pages) Page 13

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-10-22-003

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne N° SAP509652244 N°SIREN 509652244



PRÉFET DE LA CORREZE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORREZE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP509652244
N° SIREN 509652244**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 septembre 2019, par Madame Solène PITTOLAT en qualité de directrice générale ;

Le préfet de la Corrèze

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BULLE D'AIR LIMOUSIN**, dont l'établissement est situé 13 rue Fernand ALIBERT 19 100 BRIVE LA GAILLARDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-10-21-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP350814638 et N°
SIRET 350 814 638 00028



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350814638 et n° SIRET 350 814 638 000 28**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 13 novembre 2018 par Monsieur Roger CHASSAGNARD en qualité de Président, pour l'organisme Association Intercantonale d'Aide à Domicile pour les Personnes Agées (AIADPA) dont l'établissement principal est situé 5 avenue du puy du jour 19150 LAGUENNE et enregistré sous le N° SAP350814638 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-10-22-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP509652244



PRÉFET DE LA CORREZE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORREZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509652244**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 19 septembre 2019 par Madame Solène PITTOLAT en qualité de directrice générale, pour l'organisme BULLE D'AIR LIMOUSIN dont l'établissement est situé 13 rue Fernand ALIBERT 19 100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP509652244 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité
départementale de la DIRECCTE



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-10-22-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP843256140

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843256140**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 21 octobre 2019 par Monsieur Stephane CHEZE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Entreprise CHEZE dont l'établissement principal est situé Puy Boulou 19500 COLLONGES LA ROUGE et enregistré sous le N° SAP843256140 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 22 octobre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2019-12-16-001

Arrêté portant mesures de police applicables à
Brive-la-Gaillarde à l'occasion d'une manifestation
déclarée pour le 17 décembre 2019



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté portant mesures de police applicables à Brive-la-Gaillarde à l'occasion
d'une manifestation déclarée pour le 17 décembre 2019

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Frédéric Veau préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant la déclaration déposée le 13 décembre 2019 par monsieur Thierry Rousseau, secrétaire général de l'Union Départementale CGT de la Corrèze, pour un rassemblement à 14h00 le 17 décembre 2019 place de la Guierle à Brive, suivi d'une manifestation selon un itinéraire empruntant l'avenue de Paris, l'avenue Maillard, le Pont de Tourny, la rue Ferrier (avec un arrêt devant la permanence LREM), l'avenue du Maréchal Foch, le boulevard du Salan, le boulevard Jules Ferry, le boulevard Puyblanc, le boulevard Edouard Lachaud, le boulevard Koenig, l'avenue Roosevelt (avec un arrêt devant la permanence sénateur), la rue Carnot, la rue de l'Hôtel de Ville, le boulevard Puyblanc, le boulevard Jules Ferry, le boulevard du Salan et fin de la manifestation boulevard Anatole France ;

Considérant que la posture VIGIPIRATE est active, sauf événement particulier, du 18 octobre 2019 au 14 mai 2020, que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte «*Sécurité renforcée – Risque attentat* » et que cette posture porte l'accent sur la sécurité des grands espaces de commerce, des lieux de rassemblement, tels que les marchés de Noël et les lieux de culte, marqués par une forte affluence lors de fêtes de fin d'année ;

Considérant la fréquentation du marché de Noël implanté autour de la Collégiale Saint Martin et place du Civoire ; que le fait d'engager un cortège dans ces rues à une heure de forte fréquentation est susceptible de générer des risques d'accident pour les automobilistes, les passants et les manifestants ;

Considérant le nouvel itinéraire du cortège reçu le 16 décembre 2019 avec un départ Place de la Guierle, et prévoyant d'emprunter ensuite l'avenue de Paris, l'avenue Maillard, le Pont Tourny, la rue Ferrier (Arrêt devant permanence LREM), l'avenue du Maréchal Foch, le boulevard Anatole France, le boulevard Koenig, l'avenue Roosevelt (arrêt devant permanence sénateur), la rue Carnot, la rue de l'Hôtel de Ville, le boulevard du Puyblanc, le boulevard Jules Ferry, le boulevard du Salan et le boulevard Anatole France ;

Considérant en outre que le 17 décembre 2019 d'autres rassemblements et évènements sont prévus dans le département qui mobiliseront fortement les services de forces de l'ordre pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de sécurité ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est interdit aux cortèges et défilés déclarés d'emprunter la rue Toulzac, la Place du Civoire et la place Charles de Gaulle, comme il leur est interdit d'emprunter les boulevards circulaires et autres artères à contresens de la circulation à Brive-la-Gaillarde, le mardi 17 décembre 2019.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, R 644-4 et R 610-5 du code pénal.

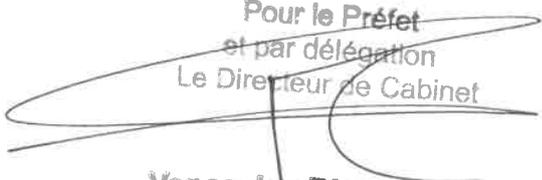
Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'Union Locale des Syndicats CGT du Bassin de Brive.

Article 4 : Le directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Tulle, le **16 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK